



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 2877

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'abandon des animaux et sur les cas de mauvais traitements que leur font subir certains maîtres. En effet, chaque année pendant la période des vacances, on peut constater, notamment dans les villes, l'abandon massif d'animaux par leurs maîtres. D'autre part, les cas de mauvais traitements qui sont infligés à certains animaux ne cessent d'augmenter. Les peines prévues à l'encontre de ces personnes-là ne semblent pas assez dissuasives. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'enrayer ce fleau, en renforçant les peines prévues.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 453 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 1976, punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 15 000 francs ceux qui, sans nécessité, auront exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Ces sanctions apparaissent, en l'état, suffisamment dissuasives pour éviter que ne se multiplient les comportements reprehensibles soulignés par l'honorable parlementaire. Elles sont également de nature à assurer une répression ferme des actes de cruauté commis envers les animaux. Dans ces conditions, le garde des sceaux n'envisage pas de saisir le Parlement d'un texte renforçant les peines prévues par le code pénal dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2877

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2639